

CT-2007-010

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

AFFAIRE INTÉRESSANT la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, et les *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/94-290;

ET AFFAIRE INTÉRESSANT le dépôt et l'enregistrement d'une modification au consentement en vertu de l'article 106 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

La commissaire de la concurrence

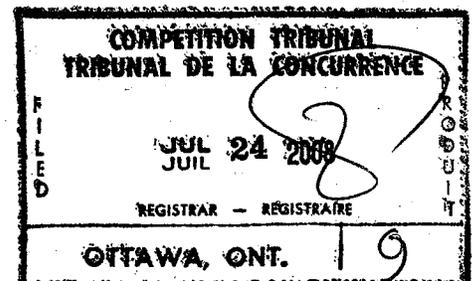
demanderesse

– et –

Akzo Nobel N.V.

défenderesse

MODIFICATION DU CONSENTEMENT RELATIF À L'ACQUISITION PAR AKZO NOBEL N.V. DE LA SOCIÉTÉ IMPERIAL CHEMICAL INDUSTRIES PLC



ATTENDU QUE Akzo Nobel N.V. (Akzo Nobel) (par l'intermédiaire de sa filiale à part entière, SICO INC.) a conclu un accord en date du 13 juin 2008 pour vendre certains éléments d'actif à General Paint Corp. (General Paint) (ci-après, la transaction), la vente étant effectuée conformément au consentement relatif à cette affaire en date du 13 décembre 2007, lequel a été déposé auprès du Tribunal le 14 décembre 2007 (ci-après, le consentement);

ATTENDU QUE les éléments d'actif que General Paint souhaite acquérir comprennent tous les éléments d'actif visés par le dessaisissement (tels qu'ils sont définis dans le consentement), exception faite des installations de production d'Etobicoke mentionnées au sous-alinéa [1]m)(vi) du consentement;

ATTENDU QUE la commissaire est convaincue que la transaction est conforme aux conditions énoncées à l'article 18 du consentement, même si les installations de production d'Etobicoke ne sont pas incluses, et a approuvé la transaction conformément à l'article 18 du consentement;

ATTENDU QUE l'article 78 du consentement prévoit spécifiquement qu'Akzo Nobel et la commissaire puissent convenir d'un commun accord de modifier le présent consentement de toute manière prévue au paragraphe 106(1) de la Loi;

ET ATTENDU QUE la commissaire et Akzo Nobel acceptent que la commissaire dépose le présent consentement au Tribunal pour enregistrement;

EN CONSÉQUENCE, Akzo Nobel et la commissaire ont convenu des dispositions suivantes du présent consentement :

1. La définition des éléments d'actif de Para est modifiée en supprimant le sous-alinéa [1]m)(vi) du consentement; soit, les mots « les installations de production d'Etobicoke situées à Toronto, en Ontario (autrefois la Ville d'Etobicoke (Ontario))».
2. Le présent consentement peut être signé en plusieurs exemplaires.

FAIT le 27^e jour de juin 2008.

[Original signé par « Jonathan Chaplan », avocat de la commissaire de la concurrence]

Commissaire de la concurrence

[Original signé par « Steven J. Miller »]

Akzo Nobel N.V.

DÉPOSÉ ET ENREGISTRÉ AU TRIBUNAL, CE _____ JOUR DE JUIN 2008.